

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE

pour la campagne 2023-2024 dans le département de Tarn-et-Garonne

ESPÈCE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Faisan	10 septembre 2023	29 février 2024	Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Perdrix rouge Perdrix grise	10 septembre 2023	29 février 2024	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) à la perdrix rouge sur certains territoires (voir arrêté spécifique). Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix rouge et grise, issues d'élevage, est autorisée tous les jours.
Lièvre d'Europe	10 septembre 2023	31 janvier 2024	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés. Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur certains territoires (voir arrêté spécifique).
Lapin de garenne	10 septembre 2023	31 janvier 2024	Pour la chasse à tir du lapin de garenne, le furet sera autorisé du 1 ^{er} décembre 2023 au 31 janvier 2024.
Chevreuril (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2023	9 septembre 2023	Tir à balle ou à flèche, à l'affût ou à l'approche, sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Le bilan des tirs sera consigné sur le carnet de battue du territoire concerné.
	10 septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle, à flèche ou à plomb (N° 1-2-3). Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Sanglier	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue. Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique). Il est institué un plan de gestion cynégétique (PGC) sur l'ensemble du département (voir arrêté spécifique).
	15 août 2023	31 mars 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Cerf élaphe (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} septembre 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Daim (espèce soumise à plan de chasse)	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024	Tir à balle ou à flèche uniquement. Tir à l'affût, à l'approche ou en battue.
Blaireau	10 septembre 2023	29 février 2024	
Blaireau en vénerie sous terre	10 septembre 2023	15 janvier 2024	
	15 juin 2024	31 août 2024	Période complémentaire pour les équipages de vénerie sous terre homologués avec obligation de déclarer chaque intervention 24 h avant et le résultat 48 h après à la direction départementale des territoires. Pendant cette période, il est mis en place un quota maximum de prélèvement de 10 blaireaux, tous équipages homologués confondus.
Belette, putois, renard, martre, fouine, vison d'Amérique, ragondin, rat musqué, corbeau freux, corneille noire, geai des chênes, étourneau sansonnet, pie bavarde.	10 septembre 2023	29 février 2024	

OISEAUX DE PASSAGE, OISEAUX D'EAU (Cf. Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Dispositions générales	Code de l'environnement	Application de l'arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1986 (extraits) :
<p>La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024.</p> <p>La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier 2024 au soir.</p> <p>La chasse au vol est ouverte du 10 septembre 2023 au 29 février 2024. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.</p>	<p>- L'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm ;</p> <p>- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;</p> <p>- La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;</p> <p>- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;</p> <p>- L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du gibier demeure autorisé sur ces zones ;</p> <p>- L'emploi des chiens lévriers pur sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;</p> <p>Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.</p> <p>Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.</p>	<p><u>Sont seuls autorisés</u>, pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, les moyens d'assistance électronique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ou d'assurer leur sécurité et de prévenir des collisions lors de l'action de chasse à tir, sauf prescriptions particulières contraires dans le schéma départemental de gestion cynégétique. La récupération des chiens se fait dans le respect des règles de sécurité (conditions de transport des armes) lorsqu'il est fait usage d'un véhicule ; - les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ; - les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image et sans rayon laser ; - pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ; - les colliers de dressage de chiens ; - les casques atténuant le bruit des détonations ; - les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ; - pour la chasse collective au grand gibier [...], l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

Les personnes qui auraient tué accidentellement ou capturé un pigeon voyageur porteur d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à la :
fédération colombophile française, 54 Boulevard Carnot, 59000 LILLE.

Les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion de celles provenant d'élevages de gibier, sont à retourner à la
fédération départementale des chasseurs, 53, Avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN ou au CRBPO, 57 rue Cuvier, 75005 PARIS.